

DECISION N° 2016/06

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Considérant la cherté de la vie à Mayotte,

Considérant que Mayotte ne dispose pas d'universités,

Considérant que l'une des orientations du Parc naturel marin de Mayotte est d'en faire un centre d'excellence en matière de recherche sur le milieu marin,

Considérant l'inopportunité de sélectionner des stagiaires par le fait qu'ils puissent payer ou non leur voyage,

DECIDE

Article 1 :

Les stagiaires sélectionnés par un jury, effectuant leur stage pour plus de 5 mois à Mayotte bénéficieront de la prise en charge financière par l'Agence des aires marines protégées de leur billet d'avion selon les modalités ci-dessous :

- Billet d'avion aller/retour métropole/Mayotte
- Au tarif économique non modifiable et non remboursable
- Possibilité d'avoir un bagage en soute ; tout supplément de bagage sera à la charge du stagiaire.

Article 2 :

Le séjour sur place reste à la charge des stagiaires.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 15 janvier 2016.

A Brest, le 15 janvier 2016

Le Directeur délégué

Loïc LAISNE

Loïc LAISNE
directeur délégué

